

Douai, le 15 février 2006
Monsieur le Directeur du Centre
Nucléaire de Production d'Electricité
B.P. 149
59820 GRAVELINES

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base

CNPE de Gravelines – INB n° 96 – 122

Inspection inopinée **INS-2006-EDFGRA-0030** effectuée le **8 février 2006**

Thème : "Déchets – Campagne d'enrobage des REI – UME Mercure".

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le **8 février 2006** au CNPE de Gravelines sur le thème "Déchets – Campagne d'enrobage des résines échangeuses d'ions – UME Mercure".

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection inopinée avait pour objectif d'examiner la bonne application des prescriptions techniques générales relatives aux unités mobiles d'enrobage de résines échangeuses d'ions usagées (lettre DSIN-GRE/SD2/n°0077/2000 du 21 avril 2000), à l'occasion de la campagne initiée sur Gravelines.

L'équipe d'inspection s'est essentiellement attachée à vérifier, in situ, la présence effective et le fonctionnement des dispositifs prévus pour la prévention des risques, des pollutions et pour la radioprotection, tant au niveau des installations de conditionnement des résines que dans les locaux d'entreposage des colis conditionnés.

.../...

Cette visite de terrain a été complétée par un court examen documentaire, portant notamment sur l'organisation des intervenants et la traçabilité des contrôles effectués par l'exploitant.

Globalement, l'équipe d'inspection estime que les prescriptions sont bien prises en compte par les intervenants, mais que quelques points relativement mineurs méritent précisions ou actions correctrices.

L'inspection n'a pas donné lieu à l'établissement de constat notable au titre de la sûreté ou de l'environnement. Les prescriptions apparaissent comme correctement bien prises en compte par les intervenants. Toutefois plusieurs aspects appellent des compléments d'information à fournir à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Une attention particulière a été portée aux conditions de travail associées à l'emploi de substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), qui ont fait l'objet d'observations de l'inspection du travail.

A – Demandes d'actions correctives

Néant.

B – Demandes de compléments

B.1 – Salle de contrôle de l'UME – régulation de l'automate

L'un des deux postes de commande informatisés était hors service le jour de l'inspection, ce qui amenait à un fonctionnement en mode dégradé de la supervision, puisque les opérateurs disposaient alors de moins de moyens d'information (affichage d'alarmes notamment) que ce qui est prévu en fonctionnement normal.

Demande 1

Je vous demande de justifier l'acceptabilité de ce mode de fonctionnement et de préciser les dispositions prises pour revenir à une situation normale.

B.2 – Surveillance de la température du hall d'entreposage du BAC

Vos documents opératoires prévoient une surveillance de la température du hall d'entreposage du bâtiment annexe de conditionnement, de manière à garantir une température > 10°C (condition liée à la qualité des colis). Or, le thermographe enregistreur disposé à cet effet ne fonctionnait pas correctement. Aucun marquage n'était en effet visible sur sa bande.

Demande 2

Je vous demande de me justifier que les dispositions que vous prenez permettent d'assurer une surveillance rigoureuse de la température du hall d'entreposage du BAC.

C – Observations

C.1 – Agrément ANDRA

Vous avez sollicité une modification de votre agrément de colis de déchets auprès de l'ANDRA en raison de l'évolution d'un des composants du durcisseur. La démarche n'avait cependant pas abouti à la date de l'inspection. Vous avez néanmoins indiqué tout mettre en œuvre pour en assurer la finalisation rapide.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Division,
Sûreté Nucléaire et Radioprotection,

Signé par

François GODIN